

09 décembre 1999

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 octobre 1991 déterminant certaines modalités financières dans le cadre de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [23 octobre 2008](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par le décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, notamment l'article 18, alinéa 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 octobre 1991, déterminant certaines modalités financières dans le cadre de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises doit connaître les nouvelles conditions d'octroi des allocations au délégué à la tutelle afin de liquider les allocations afférentes aux deux derniers trimestres de l'année 1998;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté doit être publié et doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'allocation au délégué à la tutelle agréé en application des articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément du délégué à la tutelle dans la formation permanente pour les classe moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 2.

Moyennant la production de pièces justificatives, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, si après dénommé « Institut », accorde au délégué à la tutelle visé à l'article 1^{er} une allocation trimestrielle s'élevant à 1.000 FB (24,79 Euros) pour:

1° le contrat d'apprentissage agréé:

a) en cours aux échéances trimestrielles des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

b) entré en vigueur et rompu entre deux échéances successives;

c) conclu suite à la rupture d'un précédent contrat agréé et entré en vigueur dans les 30 jours calendrier qui suivent la rupture de ce précédent contrat, délai durant lequel survient l'échéance trimestrielle suivante.

2° le contrat d'apprentissage non agréé dont l'entreprise est agréée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des entreprises dans la formation permanente pour les classes moyennes et petites et moyennes entreprises;

3° la convention de stage:

a) en cours aux échéances trimestrielles des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

b) entrée en vigueur et rompue entre deux échéances trimestrielles successives;

c) entrée en vigueur dans les 30 jours calendrier qui suivent la rupture d'une précédente convention de stage, délai durant lequel survient l'échéance trimestrielle suivante.

Art. 3.

Le délégué à la tutelle qui démissionne au cours d'un trimestre perçoit pour le contrat d'apprentissage agréé en cours d'exécution à l'échéance de ce trimestre et pour la convention de stage en cours d'exécution à l'échéance de ce trimestre, une allocation dont le montant est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels il a exercé la tutelle au cours de ce trimestre.

Art. 4.

A partir du 30 septembre 1999, le nombre d'allocations trimestrielles accordées au délégué à la tutelle ne peut être supérieur à plus de 10 % du nombre de contrats d'apprentissage et de convention de stage visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément du délégué à la tutelle dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 5.

Le délégué à la tutelle qui, au 1^{er} août 1999, gère un nombre de contrats d'apprentissage agréés et de convention de stage en cours d'exécution supérieur à la limite visée aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément du délégué à la tutelle dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, perçoit une allocation de 333 FB (8,25 Euros) pour chaque contrat et chaque convention dont il n'assume plus la tutelle.

Art. 6.

L'Institut liquide les allocations dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception des pièces justificatives.

Le délégué à la tutelle bénéficie d'avances mensuelles selon les conditions et modalités fixées par l'Institut.

Art. 7.

Le montant de l'allocation trimestrielle est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente.

Art. 8.

L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 octobre 1991 déterminant certaines modalités financières dans le cadre de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 10.

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 décembre 1999.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement,

M. DAERDEN